

Notice explicative destinée aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration.

Sommaire

1- Généralités concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

2- A quelles formalités sont soumises les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration ?

3- Quel formulaire utiliser pour remplir vos formalités ?

3-A **Déclaration initiale** d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (article R. 512-47 du code de l'environnement)

3-B Déclaration du **bénéfice des droits acquis** d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (article R. 513-1 du code de l'environnement)

3-C Déclaration de la **modification** d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (article R. 512-54, II du code de l'environnement)

3-D Notification de la **cessation d'activité** d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (article R. 512-66-1 du code de l'environnement)

3-E Déclaration du **changement d'exploitant** d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (article R.512-68 du code de l'environnement)

4- Comment remplir les formulaires ?

4-A Déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration

4-B Autres formulaires

5- Comment et où adresser votre demande ?

1- Généralités concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Qu'est ce qu'une installation classée pour la protection de l'environnement ?

Sont soumises aux dispositions applicables aux installations classées, les installations (y compris les carrières) exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L.511-1 du code de l'environnement).

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une **nomenclature** qui les soumet à un régime de **déclaration**, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation (L.511-2 du code de l'environnement) :

- **Déclaration** : Une déclaration en préfecture est nécessaire préalablement à la mise en service du projet.
- **Enregistrement** : Il s'agit d'une autorisation simplifiée. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, en justifiant qu'il respecte les mesures techniques de prévention des risques et des nuisances définies dans un arrêté de prescriptions générales. Après consultation du public, le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.
- **Autorisation** : L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Après enquête publique, le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

La **nomenclature des installations classées** est consultable sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida>

[Rubrique Nomenclature ICPE](#) et sélectionner : "Consulter la nomenclature au format pdf"

Les installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du régime de la **déclaration**, sont repérées dans la nomenclature par les mentions « D » (Déclaration) ou « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique).

Pourquoi cette législation ?

La législation des installations classées a pour objectif de prévenir les risques et les nuisances et de réduire leurs impacts pour l'environnement et les tiers.

Cette législation confère à l'autorité administrative des pouvoirs :

- d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation (si elle relève du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ;
- de réglementation afin d'imposer le respect de certaines dispositions techniques de fonctionnement de l'installation ;
- de contrôle et de sanction.

Le préfet s'appuie sur les services chargés de l'inspection des installations classées pour sa mise en œuvre. Les inspecteurs sont assermentés et exercent principalement en DREAL pour les installations industrielles ou en DD(CS)PP pour les installations agricoles.

Pour plus d'informations : <https://www.ecologie.gouv.fr/tout-savoir-sur-icpe-nomenclature-gestion-et-declaration>



2- A quelles formalités sont soumises les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration ?

En référence à l'article L.512-8 du code de l'environnement, sont soumises à déclaration **les installations qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1.**

Les principes associés au régime de la déclaration ICPE sont les suivants :

- l'exploitant conçoit et exploite son installation **sous sa responsabilité** dans le cadre des **prescriptions générales** applicables définies par arrêtés ministériels (ou préfectoraux),
- certaines installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés (il s'agit des installations classées repérées dans la nomenclature avec la mention « DC »),
- l'inspection peut réaliser des contrôles, notamment suite à nuisances, incidents, plaintes, etc.
- le cas échéant, des **prescriptions particulières** adaptées au contexte local peuvent être prises par arrêté préfectoral à la demande de l'exploitant ou à l'initiative des services d'inspection après avis de la commission départementale consultative compétente.

Quand faire la déclaration d'une ICPE ?

Le déroulement de la procédure de déclaration d'une ICPE est réglementé par les articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement.

Tout projet d'installation classée relevant du régime de la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration **avant la mise en service du projet.**

Le déclarant doit également vérifier que son projet est conforme aux **prescriptions générales** applicables à l'installation classée définies par **arrêté ministériel ou préfectoral.**

Ces arrêtés de prescriptions générales sont mis à disposition sur le site internet de la préfecture (les arrêtés de prescriptions générales **ministériels** sont également consultables sur le site internet : https://aida.ineris.fr/consultation_document/10363)

Le dossier de déclaration comporte les éléments définis à l'article R.512-47 du code de l'environnement :

- les coordonnées du déclarant,
- l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- un plan d'ensemble et un plan cadastral,
- la nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ,
- une présentation générale du mode et des conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation-~~sont précisés;~~
- une présentation générale des dispositions prévues en cas de sinistre ~~;~~
- un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L.414-4 du code de l'environnement.
- en référence à l'article L.512-8 du code de l'environnement, la déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités (dits « IOTA ») relevant du II de l'article L. 214-3 (soit IOATA relevant de la déclaration) projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Quelle est la suite de la procédure de déclaration d'une ICPE ?

Si le dossier est complet, une preuve de dépôt de dossier est délivrée sans délai dans le cas d'une procédure de télédéclaration. Le déclarant peut démarrer son projet. Si le dossier nécessite l'avis d'un service instructeur (dossier avec étude d'incidences Natura 2000, dossier avec demande de modification des prescriptions applicables, etc.) : dans ce cas le déclarant en est informé par le système dès sa déclaration en ligne et la preuve de dépôt mentionne les dispositions associées. À ce stade, l'administration ne s'est pas prononcée sur la régularité du dossier.

Le déclarant doit respecter les **prescriptions générales** applicables à l'installation classée définies par arrêté ministériel ou préfectoral.

Si le déclarant veut obtenir la **modification de certaines des prescriptions** applicables à l'installation, il doit en faire la demande au préfet qui statue par arrêté (article R.512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai maximum de 3 mois (à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments demandés) vaut refus (cf. décret n°2014-1273 du 30 octobre 2014). Le déclarant ne peut pas exploiter son projet selon les dispositions modificatives qu'il sollicite, tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation préfectorale.

A NOTER : Si des dispositions particulières sont nécessaires à la protection des intérêts mentionnés par la législation des installations classées à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut les imposer à l'exploitant à tout moment par arrêté dit « arrêté de prescriptions spéciales » (article L.512-12 et R.512-53 du code de l'environnement).

Cette option peut notamment être mise en œuvre par le préfet **dans le cas des quelques rubriques de la nomenclature des installations classées qui ne disposent pas d'arrêtés de prescriptions générales**.

ATTENTION : La complétude et l'exactitude des éléments déclarés sont sous la responsabilité du déclarant. Si le déclarant a omis des éléments ou a déclaré des informations inexactes (omission de prise en compte des zones Natura 2000, etc.), l'exploitant s'expose à un défaut de déclaration et aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Il est également de la responsabilité de l'exploitant de vérifier que son projet est conforme à l'arrêté de prescriptions applicable à son installation. **Notamment les arrêtés de prescriptions générales peuvent comporter des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le projet du déclarant et qui l'empêcheront de mettre en œuvre son projet : distances d'éloignement par rapport au voisinage, dispositions constructives...**

Indépendamment de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le déclarant doit aussi vérifier que son projet est compatible avec les autres législations opposables, et **notamment le code de l'urbanisme et les règles d'urbanisme s'appliquant à la zone où est situé le projet. En particulier les documents d'urbanisme peuvent réglementer la possibilité ou non d'implantation d'installations classées dans certaines zones**. Le déclarant s'engage à adresser sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire si un permis de construire est nécessaire.

Quelle est la procédure si le projet nécessite un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 ?

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

L'évaluation des incidences Natura 2000 résulte de la transposition de la directive « Habitat-faune-flore » et a pour objectif de vérifier si le projet porte atteinte à la conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation de sites Natura 2000.

En référence à l'article R.512-47 du code de l'environnement, l'évaluation des incidences Natura 2000 est à joindre au dossier de déclaration de l'installation classée si l'installation figure sur les listes nationale et locales (définies par arrêtés préfectoraux) mentionnées au III de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Les articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement précisent les projets qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 en détaillant les listes nationale et locales :

- projets figurant sur la liste nationale définie à l'article R414-19 du code de l'environnement ; Cette liste nationale vise notamment des installations classées relevant du régime de la déclaration, dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 : exploitation de certaines carrières, de stations de transit de produits minéraux, de déchèteries ; il convient de se reporter à l'article R414-19 détaillant explicitement les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées.
- projets figurant sur les listes locales (actées par arrêtés préfectoraux) définies à l'article R414-20 du code de l'environnement. Ces listes locales sont publiées au recueil des actes administratifs du ou des départements concernés. Ces listes précisent quelles installations classées relevant du régime de la déclaration sont soumises à évaluation des incidences. Elles précisent également s'il s'agit uniquement des ICPE dont l'emprise est située à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou si sont visées également : les ICPE situées à proximité d'un site Natura 2000, ou les ICPE situées hors zone Natura 2000 mais pour lesquelles une ou plusieurs parcelles d'épandage sont situées en zone Natura 2000, etc.

ATTENTION : au titre de Natura 2000, les listes locales visant une installation classée sont donc susceptibles de viser également les activités qui y sont liées, dont un **éventuel épandage** avec les zones d'épandages associées.

Le contenu du dossier des évaluations des incidences Natura 2000 est défini à l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000.

Dans un délai maximum de 2 mois suivant la réception du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, l'autorité administrative notifie au déclarant :

- a) son accord pour que le projet soit réalisé,
- b) son opposition en raison de l'incidence significative du projet ou en raison de l'absence ou de l'insuffisance de l'évaluation des incidences,
- c) une demande de fournir dans un délai de 2 mois, les documents ou précisions nécessaires.

En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (les éventuelles demandes de compléments suspendent le délai), le silence gardé de l'administration vaut accord au titre de Natura 2000 (article R.414-24 du code de l'environnement).

Vous pouvez consulter le site internet <https://www.ecologie.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-1> qui comporte une rubrique dédiée à Natura 2000.

Quelle est la procédure lorsque que l'exploitant de l'installation classée de traitement de déchets relevant du régime de la déclaration est soumis à agrément en application de l'article L.541-22 du code de l'environnement ?

Certains exploitants d'installations classées de traitement de déchets, relevant du régime de la déclaration ICPE sont soumis à agrément, en référence notamment aux articles L.541-22, R.515-37 et R.515-38 du code de l'environnement.

L'exploitant d'une installation classée de traitement de déchets soumise à déclaration est réputé agréé si (article R.515-37 du code de l'environnement) :

- sa déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement est faite conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement,
- cette déclaration précise la nature des déchets à traiter, les quantités maximales et les conditions de traitement.

Dans le cas contraire, l'exploitant adresse au préfet une déclaration complémentaire.

Dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration, le préfet peut notifier à l'exploitant une décision motivée refusant l'agrément ou imposant des prescriptions spéciales.

L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations (article R.515-38 du code de l'environnement).

ATTENTION :

Il convient de noter que les exploitants d'installations de **gestion des déchets** relevant de la déclaration ICPE peuvent être soumis à agrément pour une autre activité que le traitement de déchets. Tel est le cas par exemple, des collecteurs de pneumatiques disposant d'une plate-forme de regroupement des pneumatiques soumise à déclaration, qui doivent également être agréés pour la collecte des pneumatiques.

Ainsi le fait de renseigner la présente rubrique (qui ne concerne que les installations de traitement de déchets) **ne suffit pas dans les cas de gestion de déchets autres que du traitement pour obtenir les agréments mentionnés à l'article L.541-22 du code de l'environnement.** Les exploitants pour lesquels un tel agrément est requis doivent donc se reporter aux réglementations spécifiques propres à chaque déchet pour connaître la procédure à suivre en vue de la délivrance de cet agrément.

A titre d'exemples, l'**agrément pour la collecte des huiles usagées** est prévu à l'article R.543-6 du code de l'environnement, l'**agrément pour la collecte des déchets de pneumatiques** est prévu à l'article R.543-145 du code de l'environnement, etc.

Quelles sont les obligations en cas d'évolution de l'installation ?

La déclaration devient **caduque** si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai (article R.512-74 du code de l'environnement).

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement **notable** des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet ; une nouvelle déclaration peut être exigée si la modification est considérée **substantielle** de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs (article R.512-54 II du code de l'environnement).

ATTENTION : Si la modification consiste à créer une ou plusieurs **nouvelles** installations classées relevant de la **déclaration** sur un site comportant déjà des installations classées régulièrement exploitées, il s'agit d'une procédure de « Création d'installation(s) classée(s) » (ce n'est pas la procédure de « Modification » d'une installation classée relevant du régime de la déclaration qui s'applique).

Par « création de nouvelles installations classées », il faut comprendre : l'**ajout de nouvelles rubriques de la nomenclature** (numéro de la rubrique + alinéa) par rapport aux rubriques correspondant aux installations déjà exploitées sur le site.

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration préalable (article R.512-54 I du code de l'environnement).

ATTENTION : Dans la cadre du transfert d'activité sur un autre emplacement, outre la nouvelle déclaration à faire pour le nouvel emplacement, le déclarant doit aussi faire les procédures de **cessation d'activité** (article R512-66-1 du code de l'environnement) associées au précédent emplacement.

Toute cessation d'exploitation d'une installation classée doit être notifiée au préfet **1 mois au moins avant la date de l'arrêt définitif** (article R5.12-66-1 I du code de l'environnement).

L'exploitant doit procéder à la mise en sécurité du site et à sa remise en état selon les modalités décrites aux articles R.512-66-1 II et R.512-66-1 III du code de l'environnement.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés par la législation des installations classées à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer par arrêté les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés par la législation des installations classées (articles L.512-12 et R.512-53 du code de l'environnement).

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au préfet par le nouvel exploitant **dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation** (article R.512-68 du code de l'environnement).

Pour chaque rubrique ICPE soumise à l'obligation de contrôle périodique prévu à [l'article L. 512-11](#), la déclaration précise le numéro de la rubrique, la date de réalisation du dernier contrôle périodique ainsi que le nom de l'organisme de contrôle.

Si les prescriptions générales ne sont pas en rapport avec les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation, le préfet peut imposer par arrêté **toutes prescriptions particulières** nécessaires (articles L.512-12 et R.512-53 du code de l'environnement).

Comment une installation peut continuer à fonctionner avec le « bénéfice des droits acquis » ? (article L. 513-1 du code de l'environnement)

Les installations existantes qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la modification de la nomenclature des installations classées, à **déclaration**, peuvent continuer à fonctionner sans cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui **dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret**.

Cette disposition s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.

L'exploitant doit fournir au préfet les indications définies à l'article R. 513-1 du code de l'environnement.

Le préfet peut exiger la production de l'ensemble des pièces mentionnées pour une déclaration initiale (article R. 513-2 du code de l'environnement).

L'exploitant doit respecter les **prescriptions générales** applicables à l'installation classée définies par arrêté ministériel ou préfectoral, **en se limitant aux dispositions de ces arrêtés applicables aux installations existantes** (c'est-à-dire, sans prendre en compte les dispositions applicables aux nouvelles installations, sauf si des dispositions transitoires sont prévues par les nouveaux textes avec notamment un échéancier de mise en œuvre).

Si le déclarant veut obtenir la **modification de certaines prescriptions** applicables à l'installation, il doit en faire la demande au préfet qui statue par arrêté (article R. 512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai maximum de 3 mois (à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments demandés) vaut refus (cf. décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014). Le déclarant ne peut exploiter ses installations selon les dispositions modificatives qu'il sollicite tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation préfectorale.

Le préfet peut également imposer à l'exploitant à tout moment, par arrêté de prescriptions spéciales (articles L.512-12 et R.512-53 du code de l'environnement), des dispositions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés par la législation des installations classées à l'article L.511-1.

Comment est contrôlée l'installation ?

Le respect des prescriptions techniques générales ou particulières applicables (arrêté ministériel ou préfectoral) s'impose dès la mise en service du projet sous le contrôle et la responsabilité de l'exploitant.

Les agents chargés de l'inspection des installations classées peuvent visiter les installations relevant de leur compétence à tout moment selon les modalités définies aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L.512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R.512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R.512-58 du code de l'environnement.

EXCEPTION : L'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration **lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article R.512-55 du code de l'environnement)**

Quelles sont les dispositions applicables en cas d'accident ?

L'exploitant est tenu de déclarer, **dans les meilleurs délais**, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par la législation des installations classées à l'article L.511-1 (article R.512-69 du code de l'environnement).

Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un accident résultant de l'exploitation sera subordonnée à une nouvelle déclaration (article R.512-70 du code de l'environnement).

Responsabilité du déclarant et sanctions possibles ?

L'exploitant reste responsable de l'exactitude et de la complétude de ses déclarations. Il reste également responsable du respect des prescriptions applicables à l'installation.

Il s'expose à des sanctions administratives et pénales, notamment dans les cas suivants :

- exploitation d'une installation
 - o sans en avoir fait la déclaration
 - o sans satisfaire aux prescriptions générales, particulières ou spéciales
 - o sans faire le contrôle périodique
 - o sans fournir les informations relatives au bénéfice des droits acquis
- omission d'informer le préfet
 - o des modifications notables apportées à l'installation
 - o du changement d'exploitant
 - o du transfert de l'exploitation
 - o de la cessation d'activité
- omission d'informer l'inspection des installations classées des accidents ou incidents

Quel recours contentieux ?

Les décisions relatives aux installations classées peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions décrites à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

3- Quel formulaire utiliser pour remplir vos formalités ?

3-A Le formulaire relatif à la « Déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration » peut être utilisé dans les cas suivants :

Situation 1	Vous avez un projet de création d'une (ou de plusieurs) installation(s) classée(s) relevant du régime de la déclaration à réaliser sur un même site .	
Situation 2	Vous devez régulariser l'exploitation d'une (ou de plusieurs) installation(s) classée(s) relevant du régime de la déclaration sur un site.	
Situation 3	Vous devez faire une nouvelle déclaration d'installation(s) classée(s), car votre précédente déclaration est devenue caduque (article R.512-74 du code de l'environnement)	
Situation 4	Vous devez faire une nouvelle déclaration d'installation(s) classée(s) à la demande de l'autorité administrative, suite à une modification substantielle des éléments de déclaration initiale (article R.512-54-II du code de l'environnement)	
Situation 5	Vous devez faire une nouvelle déclaration d'installation(s) classée(s), suite à son (leur) transfert sur un autre emplacement (article R.512-54-I du code de l'environnement)	
Situation 6	Vous devez faire une nouvelle déclaration d'installation(s) classée(s) à la demande de l'autorité administrative, afin de pouvoir remettre en service cette (ces) installation (s) rendue(s) momentanément hors d'usage par suite d'un accident lié à son (leur) exploitation (article R.512-70 du code de l'environnement)	
Cas 1	Sur ce site, il s'agit de votre première déclaration d'installation(s) classée(s), OU, Sur ce site, vous exploitez déjà des installations classées soumises uniquement au régime de la déclaration ou de l' enregistrement régulièrement mises en service (absence d'installation classée relevant de l'autorisation)	<u>Le formulaire doit être utilisé</u> pour déclarer l'activité de (ou des) installation(s) classée(s) relevant du régime de la déclaration
Cas 2	<i>Sur ce site, vous exploitez déjà au moins une installation classée soumise au régime de l'autorisation régulièrement autorisée</i>	<i>Dans ce cas, votre projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R. 181-46 du code de l'environnement). Il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.</i> <u>L'utilisation du formulaire est facultative.</u> <i>Si vous utilisez le formulaire, vous devez joindre une note qui précise quelle est l'interaction (ou "connexité ou proximité") du projet avec les installations existantes bénéficiant de l'autorisation.</i>
Option	Conjointement à la déclaration d'installation(s) classée(s), vous souhaitez solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à cette (ces) installation(s) (article R.512-52 du code de l'environnement)	Si le formulaire est utilisé, vous devez y joindre votre demande de modification.

3-B Le formulaire relatif à la « Déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration » peut être utilisé dans les cas suivants :

Situation	Vous exploitez sur un même site des installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, deviennent une (des) installation(s) classée(s) relevant du régime de la déclaration (suite à un changement de nomenclature des installations classées ou à un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation) et vous souhaitez pouvoir continuer à les exploiter	La déclaration du bénéfice des droits acquis doit être faite au plus tard dans l'année suivant le changement de régime (article R.513-1 du code de l'environnement)
Cas 1	Sur ce site, vous exploitez des installations classées soumises uniquement au régime de la déclaration (absence d'installations classées relevant de l'autorisation ou de l'enregistrement)	<u>Le formulaire doit être utilisé</u> pour déclarer le bénéfice des droits acquis de (ou des) l'installation(s) classée(s) relevant du régime de la déclaration
Cas 2	<i>Sur ce site, vous exploitez déjà au moins une installation classée soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement régulièrement mise en service</i>	<u>L'utilisation du formulaire est facultative</u> , car il est réservé aux installations relevant du régime de la déclaration et il ne permet pas de traiter les autres installations du site relevant de l'enregistrement ou de l'autorisation. Notamment si votre déclaration de bénéfice des droits acquis concerne à la fois des installations classées relevant des régimes de déclaration, de l'enregistrement et de l'autorisation pour un même site , vous pouvez transmettre au préfet un dossier unique incluant toutes ces installations.
Option	Conjointement à la déclaration du bénéfice des droits acquis d'installation(s) classée(s), vous souhaitez solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à cette (ces) installation(s) (article R.512-52 du code de l'environnement)	Si le formulaire est utilisé, vous devez y joindre votre demande de modification.

3-C Le formulaire relatif à la « Déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration » peut être utilisé dans les cas suivants :

Situation	Vous avez un projet de modification d'une (ou de plusieurs) installation(s) classée(s) régulièrement mise(s) en service relevant du régime de la déclaration sur un même site	
Cas 1	Sur ce site, vous exploitez des installations classées soumises uniquement au régime de la déclaration ou de l'enregistrement régulièrement mises en service (absence d'installation classée relevant de l'autorisation)	<u>Le formulaire doit être utilisé</u> pour déclarer la modification de (ou des) l'installation(s) classée(s) du site relevant du régime de la déclaration (article R.512-54-II du code de l'environnement)
Cas 2	<i>Sur ce site, vous exploitez déjà au moins une installation classée soumise au régime de l'autorisation régulièrement mise en service</i>	<i>Dans ce cas, votre projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R.5181-46 du code de l'environnement). Il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.</i> <u>L'utilisation du formulaire est donc facultative.</u> <i>Si vous utilisez le formulaire, vous devez joindre une note qui précise quelle est l'interaction (ou "connexité ou proximité") du projet de modification avec les installations existantes bénéficiant de l'autorisation.</i>
Option	Conjointement à la déclaration de modification d'installation(s) classée(s) relevant de la déclaration, vous souhaitez solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à cette (ces) installation(s) (article R.512-52 du code de l'environnement)	Si le formulaire est utilisé, vous devez y joindre votre demande de modification

ATTENTION : Si la modification consiste à créer une ou plusieurs nouvelles installations classées relevant de la déclaration sur un site comportant déjà des installations classées régulièrement exploitées, il s'agit de la procédure de « Création d'installation(s) classée(s) » décrite au paragraphe 3-A (ce n'est pas la procédure de « Modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration » qui s'applique).

Par « création de nouvelles installations classées », il faut comprendre : l'ajout de nouvelles rubriques de la nomenclature (numéro de la rubrique + alinéa) par rapport aux rubriques correspondant aux installations déjà exploitées sur le site.

3-D Le formulaire relatif à la « Notification de la cessation d'activité d'une installation classée relevant du régime de la déclaration » peut être utilisé dans les cas suivants :

Situation	Vous avez un projet de <u>cessation d'activité pour une (ou de plusieurs) installation(s) classée(s)</u> relevant du régime de la déclaration à réaliser sur un <u>même site</u> .	La notification de cessation d'activité d'une installation classée doit être transmise au préfet 1 mois, au moins, avant la date de l'arrêt définitif (article R.512-66-1 du code de l'environnement)
Option 1	Sur ce site, vous exploitez des installations classées soumises uniquement au régime de la déclaration et n'a jamais été soumise à autorisation ou enregistrement pour la rubrique concernée (absence d'installation classée relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement), OU Sur ce site, vous exploitez déjà au moins une installation classée soumise au régime de l'enregistrement régulièrement mise en service (absence d'installation classée relevant de l'autorisation) et la cessation ne concerne aucune installation soumise à enregistrement	<u>Le formulaire doit être utilisé</u> pour notifier la cessation de (ou des) l'installation(s) classée(s) du site relevant du régime de la déclaration
Option 2	<i>Sur ce site, vous exploitez déjà au moins une installation classée soumise au régime de l'autorisation régulièrement mise en service</i>	<i>Dans ce cas, votre cessation est considérée réglementairement comme une cessation au titre de l'autorisation existante et doit être gérée selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. <u>L'utilisation du formulaire est donc facultative</u> car il est réservé aux installations relevant du régime de la déclaration et il ne permet pas de traiter les autres installations du site relevant de l'enregistrement ou de l'autorisation. Notamment si votre notification de cessation concerne à la fois des installations classées relevant des régimes de déclaration, de l'enregistrement et de l'autorisation pour un même site, vous pouvez transmettre au préfet un dossier unique incluant toutes ces installations.</i>
Option 3	<i>Sur ce site, vous exploitez déjà au moins une installation classée soumise au régime de l'enregistrement régulièrement mise en service (absence d'installation classée relevant de l'autorisation) et la cessation concerne également au moins une installation soumise à enregistrement</i>	<i>Dans ce cas, votre cessation est considérée réglementairement comme une cessation au titre de l'enregistrement et doit être gérée selon les dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. <u>L'utilisation du formulaire est donc facultative</u> car il est réservé aux installations relevant du régime de la déclaration et il ne permet pas de traiter les autres installations du site relevant de l'enregistrement. Notamment si votre notification de cessation concerne à la fois des installations classées relevant des régimes de déclaration et de l'enregistrement pour un même site, vous pouvez transmettre au préfet un dossier unique incluant toutes ces installations.</i>

3-E Le formulaire relatif à la « Déclaration du changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration » peut être utilisé dans les cas suivants :

Situation	Vous êtes le nouvel exploitant d'une (ou de plusieurs) installation(s) classée(s) relevant du régime de la déclaration régulièrement mise en service sur un même site .	La déclaration de changement d'exploitant est à faire par le nouvel exploitant au plus tard dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R.512-68 du code de l'environnement)
Option 1	Sur ce site, étaient exploitées des installations classées soumises uniquement au régime de la déclaration (absence d'installation classée relevant de l'autorisation ou de l'enregistrement)	Le formulaire doit être utilisé pour déclarer le changement d'exploitant de (ou des) l'installation(s) classée(s) du site relevant du régime de la déclaration
Option 2	<i>Sur ce site, étaient exploitée au moins une installation classée soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement régulièrement mise en service</i>	<i>L'utilisation du formulaire est facultative, car il est réservé aux installations relevant du régime de la déclaration et il ne permet pas de traiter les autres installations du site relevant de l'enregistrement ou de l'autorisation.</i> <i>Notamment si votre déclaration de changement d'exploitant concerne à la fois des installations classées relevant des régimes de déclaration, de l'enregistrement et de l'autorisation pour un même site, vous pouvez transmettre au préfet un dossier unique incluant toutes ces installations.</i> <i>Par ailleurs, si l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est alors soumis à autorisation préfectorale conformément aux dispositions décrites à l'article R.516-1 du code de l'environnement.</i>

4- Comment remplir les formulaires ?

4-A Déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration

Eléments à renseigner	A quoi servent ces informations ?
Comment renseigner ?	
1- Déclarant	
	Permet d'identifier l'exploitant de l'installation classée
	<p>L'identification complète de l'exploitant est précisée :</p> <ul style="list-style-type: none">• s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms et domicile Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D.312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration. Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration.• s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, le n° SIRET, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Concernant la qualité du signataire, vous devez préciser le statut qui vous confère le pouvoir de signer la déclaration en tant que représentant juridique de la personne morale. <p>Dans tous les cas, sont précisés le n° de téléphone et le mél permettant à l'administration d'échanger avec le déclarant.</p>
2- Informations générales concernant l'installation classée relevant du régime de la déclaration	
Adresse de l'installation	
	Vous devez préciser le SIRET et le nom usuel (ou "Enseigne") du site. Si l'adresse de l'installation classée, objet de la déclaration, est différente de celle du déclarant, vous devez renseigner l'adresse de l'installation.
Description générale de l'installation	Permet d'avoir une présentation sommaire du projet et de l'activité exercée sur le site.
	Vous devez présenter succinctement l'activité exercée sur le site et le projet.
<u>Sur ce site, vous exploitez déjà des installations classées référencées par les services préfectoraux relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration ?</u>	Ces éléments permettent d'établir le lien entre votre nouvelle déclaration et les dossiers d'installations classées déjà référencés en préfecture à la même adresse. Par ailleurs l'obligation de contrôle périodique (installations repérées DC dans la nomenclature des installations classées) ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R.512-55 du code de l'environnement)
	Vous devez cocher les cases correspondant à la situation des installations classées que vous exploitez déjà sur le site.
<u>Sur ce site, vous exploitez déjà au moins une installation classée relevant du régime de l'autorisation régulièrement autorisée ?</u>	Dans ce cas, votre projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R.181-46 du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Vous devez notamment préciser l'interaction (« connexité ou proximité ») de votre projet avec les installations existantes bénéficiant de

	l'autorisation (article L.181-1 du code de l'environnement).
	Vous devez joindre une note précisant notamment les possibilités d'interaction du projet avec les installations existantes. Vous devez en particulier évaluer quel est le degré d'incidences du projet par rapport à la situation existante, préciser et justifier les éventuelles dispositions permettant de supprimer ou limiter ces incidences, etc.
3- Implantation de l'installation	
L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?	Permet aux services préfectoraux de communiquer le dossier de déclaration à l'ensemble des préfets concernés, notamment dans le cadre des formalités de publicité de la procédure. Le déclarant adresse son dossier uniquement au préfet du département correspondant à l'adresse postale de l'installation.
	Précisez les départements concernés par l'implantation de l'installation classée (ne vise pas les zones associées aux éventuels plans d'épandage)
L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?	Permet aux services préfectoraux d'informer les communes concernées par le projet.
	Précisez les communes concernées par l'implantation de l'installation classée (ne vise pas les zones associées aux éventuels plans d'épandage).
Fourniture d'un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 m autour de l'installation	Le plan cadastral permet de localiser précisément l'emprise du projet à l'intérieur de la commune. Cette référence demeure pour identifier l'installation à chaque étape ultérieure de son exploitation (modification, changement d'exploitant, cessation d'activité, etc.)
	Le plan doit être daté. Choisissez une échelle permettant de repérer clairement le projet dans la commune. Vous devez annexer le plan à la déclaration
Fourniture d'un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000.	Le plan permet de disposer d'un état initial de l'installation et des implantations voisines.
	Le plan doit être daté. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les indications demandées (dont la zone des 35 m autour de l'installation). Vous devez annexer le plan à la déclaration
Le projet est-il soumis au dépôt d'une demande de permis de construire ?	Au delà des formalités relevant de la législation des installations classées, le déclarant est alerté sur le fait que son projet est susceptible d'être conditionné par les autres législations applicables et notamment le code de l'urbanisme et les règles d'urbanisme s'appliquant à la zone où est situé le projet. Notamment les documents d'urbanisme peuvent réglementer la possibilité ou non d'implantation

	d'installations classées dans certaines zones. Ainsi, si le projet nécessite un permis de construire, le déclarant doit <u>s'engager sur le fait qu'il fait la demande de permis de construire en même temps que la déclaration des installations classées</u> .
	Si un permis de construire est nécessaire, vous vous engagez à adresser la demande de permis de construire en même temps que la présente déclaration relative aux installations classées.
4 – Nature et volume des activités	
La déclaration doit préciser la nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature des installations classées dans lesquelles l'installation doit être rangée.	Permet de répertorier les installations classées concernées par la déclaration avec le numéro des rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée et de vérifier que la capacité d'activité déclarée est cohérente avec le seuil correspondant au régime de la déclaration. Le numéro de rubrique de la nomenclature permet alors au déclarant d'accéder directement à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à cette rubrique.
<p>Les rubriques de la nomenclature sont accessibles sur le site internet : (rubrique « http://www.ineris.fr/aida, Classement thématique, Prévention des risques, Installations classées et nomenclature ICPE, Nomenclature ICPE, "Consulter la nomenclature au format pdf" »).</p> <p><i>Ce site comporte également un onglet « Aide réglementaire » qui peut vous aider à identifier les rubriques susceptibles de s'appliquer à votre activité et les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés.</i></p>	
<p>Pour chaque numéro de rubrique de la nomenclature des installations classées, vous devez préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa concerné dans la nomenclature, • la désignation de la rubrique, • la capacité de l'activité. Il s'agit d'indiquer la capacité correspondant au maximum de potentiel de votre activité sur l'ensemble du site (il ne faut pas retenir une capacité moyenne). <u>Si la rubrique de la nomenclature fait référence à une capacité exprimée en « équivalents », il convient d'indiquer la capacité résultant du calcul prenant en compte « les équivalents »</u> • l'unité associée à cette capacité d'activité, en cohérence avec l'unité figurant dans la nomenclature, • le régime en résultant dans la nomenclature : <ul style="list-style-type: none"> ○ D : Régime de déclaration ○ DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique (article R.512-55 et suivants du code de l'environnement). <p>La capacité d'activité que vous renseignez doit être cohérente avec le seuil du régime indiqué (D ou DC).</p> <p>Depuis le 1^{er} juin 2015, vous êtes invité à vérifier préalablement que votre site comportant une ou plusieurs rubriques relevant individuellement de la déclaration n'est pas un établissement ayant le statut « Seveso » par la règle du cumul, classable en autorisation sous la rubrique N° 4001 : « Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle du cumul seuil bas ou la règle du cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11 du code de l'environnement ».</p> <p>En cas de doute, un site Internet mis en service en 2016 vous permet de faire cette vérification : https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/.</p>	
Commentaires	
	<p>Dans le cadre « commentaires », vous pouvez apporter toute précision.</p> <p><u>1. Si la rubrique fait référence à des capacités exprimées en « équivalents », vous devez obligatoirement détailler :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la (les) capacité(s) de l'activité « sans équivalents » • le détail du calcul aboutissant à la capacité exprimée « avec équivalents ». si votre projet inclut des

installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés au II de l'article L214-3 (soumis au régime de déclaration IOTA) que leur **connexité** rend nécessaires à l'installation classée ou dont la **proximité** est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients (cf. L512-8), vous devez préciser **la ou les rubrique(s) IOTA concernées** : N° de rubrique, nom de la rubrique, seuil, identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement et le régime. Préciser également le type (connexité / proximité) et le niveau d'interaction de la rubrique IOTA avec le projet ICPE. Les rubriques de la nomenclature IOTA sont consultables sur <http://www.ineris.fr/aida>. Cette rubrique, qui ne concerne que les cas de connexité ou proximité IOTA, est destinée au service instructeur afin de prendre en compte dans les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral les intérêts relevant de la réglementation IOTA. En revanche, si une installation IOTA soumise à autorisation n'est pas connexe à votre projet, il convient de déposer une demande d'autorisation environnementale pour cette installation.

Exemple de remplissage du tableau au point 4 pour une installation classée sous la Rubrique n° 2111 : voir l'extrait de la nomenclature ci-dessous.

Vous exploitez un élevage ayant la capacité suivante : 20 000 poulets lourds et 5 000 coquelets.

➔ **Cette activité est classable sous la rubrique n° 2111**

Numéro de la rubrique : **2111**

Désignation de la rubrique : **Volailles, gibier à plume**

➔ *la capacité de l'activité permet de déterminer son régime de classement : A (Autorisation) / E (enregistrement) / DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration)*

➔ *l'unité de la capacité étant des « animaux-équivalents » pour la déclaration, vous devez faire le calcul en utilisant les coefficients de pondération définis pour la rubrique n° 2111*

Extrait de la nomenclature pour la rubrique n° 2111 :

2111. Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.		
2.1 Activités Agricoles et Animaux		
(Rubrique modifiée par les décrets n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, n° 2015-1200 du 29 septembre 2015, n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 et n° 2019-1096 du 28 octobre 2019)		
Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660.		
	A, E, D, C	Rayon
	(1)	(2)
1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	E	
2. Autres installations que celles classées au titre du 1 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000	D	
Nota :		
Pour le « 1. », les volailles sont comptés en emplacements : 1 animal = 1 emplacement.		
Pour le « 2. », les volailles sont comptées en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :		
1. caille = 0,125 ;		
2. pigeon, perdrix = 0,25 ;		
3. coquelet = 0,75 ;		
4. poulet léger = 0,85 ;		
5. poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ;		
6. poulet lourd = 1,15 ;		
7. canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ;		
8. dinde légère = 2,20 ;		
9. dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ;		
10. dinde lourde = 3,50 ;		
11. palmipèdes gras en gavage = 7.		
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.		
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.		

➔ Avec un élevage de 20 000 poulets lourds et 5 000 coquelets, soit 25 000 emplacements, on constate que l'activité n'est pas classée au titre de l'alinéa 1 (enregistrement).

➔ Pour l'alinéa 2, le classement s'effectuant en « animaux-équivalents », vous devez détailler le calcul aboutissant à la capacité en « animaux-équivalents » dans le cadre destiné aux commentaires :

La capacité de l'élevage est la suivante :

20 000 poulets lourds + 5 000 coquelets,

Soit $(20\ 000 * 1,15) + (5\ 000 * 0,75) = 26\ 750$ en animaux équivalents

→ Au vu des seuils de la rubrique n°2111, l'activité relève donc de l'alinéa 2 et du régime D

→ Avec ces éléments, vous pouvez renseigner le point 4 du formulaire :

4 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2111	2	Élevage de volailles et gibier à plumes	26 750	Animaux équivalents	D

En commentaires, préciser le détail du calcul du nombre d'animaux équivalents :

La capacité équivalente de l'élevage (C) est la suivante :

20 000 poulets lourds avec un coefficient d'équivalence de 1,15

5 000 coquelets avec coefficient d'équivalence de 0,75

Donc $C = 20\ 000 \times 1,15 + 5\ 000 \times 0,75 = 26\ 750$ animaux équivalents

5- Présentation des modes d'exploitation

Les modes et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires, effluents et émanations de toute nature sont précisés

Permet d'avoir une présentation succincte des enjeux du projet et des dispositifs de traitement mis en œuvre

Vous devez renseigner les éléments demandés : gestion de l'eau et des effluents, éléments associés à d'éventuels épandages, rejets à l'atmosphère, etc.

Sauf situation particulière que vous pouvez mentionner dans les commentaires, les éléments demandés ne portent pas sur les eaux pluviales.

Si vous prélevez de l'eau à partir d'un stockage souterrain de plus de 10 mètres de profondeur, vous devez cocher la case associée.

En application de l'article L.411-1 du code minier, vous êtes alors tenu de déposer une déclaration préalable à l'exécution du forage.

« Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente. »

Cette déclaration préalable n'est pas gérée par la présente déclaration faite au titre du livre V du code de l'environnement.

A NOTER :

Si vous réalisez des prélèvements d'eau non associés à l'exploitation de l'installation classée, ces prélèvements sont susceptibles de relever des dispositions du livre II du code de l'environnement (au titre de la loi sur l'eau), ils ne sont pas gérés par la présente déclaration faite au titre des installations classées.

Il en est de même pour les rejets d'eaux résiduaires non directement liés à l'exploitation de l'installation classée.

La gestion des déchets et résidus de l'exploitation est précisée.

Permet d'avoir une présentation succincte des modalités de gestion des déchets et résidus issus de l'exploitation

Vous devez renseigner les éléments demandés.	
Les dispositions prévues en cas de sinistre sont précisées	Permet de disposer d'éléments sur le niveau d'autonomie de l'exploitant en cas de sinistre, notamment concernant la capacité en eau pour la lutte contre l'incendie
Vous devez renseigner les éléments demandés	
6- Demande d'agrément	
Le projet est-il une installation classée de traitement de déchets relevant du régime de la déclaration et nécessitant un agrément en application du code de l'environnement (articles L.541-22, R.515-37 et R.515-38 du code de l'environnement) ?	<p>Pour les activités de <u>traitement</u> de déchets nécessitant un agrément, les éléments demandés permettent au déclarant d'obtenir son agrément.</p> <p>Ainsi, l'exploitant de l'installation classée de <u>traitement</u> de déchets soumise à déclaration est <u>réputé agréé si</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sa déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement est faite conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement, • cette déclaration précise la nature des déchets à traiter, les quantités maximales et les conditions de traitement.
<p>Ce cadre est susceptible de vous concerner uniquement si votre projet est une activité de <u>traitement</u> de déchets (la gestion des déchets produits par l'exploitation d'une installation classée n'est pas concernée).</p> <p>A NOTER : les agréments autres que ceux relatifs au traitement de déchets et nécessaires en application de l'article L.541-22 (collecteurs de déchets de pneumatiques, collecteurs d'huiles usagées, etc.) ne sont pas gérés par la présente déclaration. Vous devez vous reporter aux réglementations spécifiques propres à chaque déchet pour connaître la procédure à suivre en vue de la délivrance d'un tel agrément.</p> <p>Les activités de <u>traitement</u> de déchets susceptibles de relever du régime de la déclaration au titre des installations classées et nécessitant un agrément de l'exploitant selon les modalités fixées aux articles L.541-22, R.515-37 et R.515-38 du code de l'environnement sont notamment :</p>	
<p><u>La codification relative aux déchets (6 chiffres)</u> est définie à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement (accessible sur le site internet http://www.ineris.fr/aida)</p> <p><u>La codification relative aux filières de traitement des déchets (R1 à R13 s'il s'agit d'opération de valorisation, D1 à D15 s'il s'agit d'opération d'élimination)</u> est définie à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (accessible sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida)</p>	
<p>Vous devez renseigner le tableau en précisant pour chaque catégorie de déchets à traiter (en référence à la <u>codification relative aux déchets</u> mentionnée ci-dessus) et pour chaque type de traitement associé (en référence à la <u>codification relative au traitement des déchets</u> mentionnée ci-dessus) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la nature des déchets à traiter : reprendre le libellé de la codification déchets, – la codification déchets associée (6 chiffres), – le type de traitement : reprendre le libellé de la codification de traitement, – la codification du traitement (R1 à R13 s'il s'agit d'opération de valorisation, D1 à D15 s'il s'agit d'opération d'élimination), – la quantité <u>maximale</u> de déchets susceptibles d'être présents sur le site (il ne faut pas retenir une quantité 	

moyenne).	
Un cadre vous permet notamment de préciser le ou les types d'agréments de traitement de déchets demandés.	
7-Natura 2000	
Le projet est-il soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 ?	Si l'installation figure sur les listes nationale et locales (définies par arrêté préfectoral) mentionnées au III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le déclarant fournit une évaluation des incidences Natura 2000 afin de vérifier si le projet porte atteinte à la conservation des habitats et espèces des sites Natura 2000.
<p>Les listes locales (arrêtés préfectoraux) sont disponibles sur le site internet des préfetures et sur le site https://www.ecologie.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-1 en sélectionnant la rubrique relative à Natura 2000. A défaut, elles sont publiées au recueil des actes administratifs du ou des départements concernés.</p>	
<p><u>A NOTER : Vous ne pouvez pas réaliser votre projet tant que vous n'avez pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000.</u></p> <p>Les modalités relatives aux études d'incidences sont définies aux articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement et dans la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.</p> <p>ATTENTION : Les listes locales visant une installation classée sont susceptibles de viser également les activités qui y sont liées, dont un éventuel plan d'épandage avec les zones d'épandages associées.</p> <p>Lorsqu'un projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, elle doit être jointe à la déclaration des installations classées afin d'être examinée par les services préfectoraux compétents qui doivent donner leur avis sur le projet.</p> <p>Le dossier d'évaluation des incidences doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée du projet, d'une carte situant celui-ci par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé des incidences que le projet est ou non susceptible de causer aux sites Natura 2000. Cette évaluation d'incidence est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence. L'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (et les éventuels compléments demandés : la demande de complément par le service instructeur suspend le délai), vaut accord sur le projet au titre de Natura 2000.</p>	
8 – Prescriptions applicables	
Prise de connaissance des prescriptions générales applicables	Le déclarant est alerté sur le fait que son projet doit respecter toutes les prescriptions générales applicables aux activités objet de la déclaration pour pouvoir être exploité. Notamment si des distances d'éloignement s'imposent, il doit s'assurer que son projet est en mesure de respecter effectivement ces distances.
<p>Les arrêtés de prescriptions générales ministériels sont accessibles sur le site internet : https://aida.ineris.fr/consultation_document/10363</p> <p>Les arrêtés préfectoraux de prescriptions générales sont accessibles sur le site internet des préfetures.</p>	
<p>Vous devez confirmer que vous avez pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités déclarées et notamment que votre projet respecte les éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de votre projet.</p>	
Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation ?	Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation, il doit solliciter le préfet qui statue par arrêté (article R.512-52 du code de l'environnement).
<p>Vous devez joindre à la déclaration votre demande de modification des prescriptions. Vous devez notamment préciser les références des prescriptions pour lesquelles vous demandez des adaptations, les motifs associés, les alternatives proposées, le niveau d'équivalence de ces mesures et les justificatifs associés.</p> <p>A NOTER : Vous ne pouvez pas exploiter votre projet selon les dispositions modificatives que vous</p>	

sollicitez, tant que vous n'avez pas obtenu l'autorisation préfectorale.
L'absence de réponse de l'autorité préfectorale dans un délai maximum de 3 mois (à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments demandés) vaut refus (décret n°2014-1273 du 30 octobre 2014).

9 – Données relatives aux installations moyennes de combustion (MCP)

Le projet comprend une ou plusieurs installations moyennes de combustion relevant de la rubrique 2910 soumises à déclaration?	Si oui, vous devez renseigner les informations nécessaires au futur rapportage MCP (article R.515-114 du code de l'environnement) sur le site démarches simplifiées : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d et indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP.
--	---

Signature du déclarant	Acte d'engagement du déclarant
-------------------------------	--------------------------------

4-B Autres formulaires

Les rubriques à renseigner sont identiques ou similaires à celles décrites dans la **Déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration** : vous êtes donc invité à vous reporter aux rubriques concernées au paragraphe 4-A ci-dessus.

5- Comment et où adresser votre demande ?

Qui peut faire les formalités ?

Les formalités sont faites par l'exploitant de l'installation classée. Si l'exploitant est une personne morale, les formalités sont faites par un représentant de la personne morale qui a statutairement pouvoir pour réaliser les formalités administratives relatives à l'installation.

Vous avez besoin d'informations complémentaires ?

Pour toute information technique, vous pouvez consulter les services d'inspection des installations classées qui sont principalement en DREAL pour les installations industrielles ou en DD(CS)PP pour les installations agricoles.

<https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-du-ministere>

Comment adresser vos dossiers par voie électronique ?

Vous devez vous connecter sur le site internet « Service public » et suivre les instructions.

Si le dossier est complet, une preuve de dépôt de dossier est délivrée automatiquement par le système informatisé. Dès lors, vous pouvez démarrer le projet, sauf si le dossier nécessite l'avis d'un service instructeur (par exemple dossier avec étude d'incidences Natura 2000, dossier avec demande de modification des prescriptions applicables, etc.) : dans ce cas vous en serez informé par le système dès votre déclaration en ligne et la preuve de dépôt mentionnera les dispositions associées. À ce stade, l'administration ne s'est pas prononcée sur la régularité du dossier.

La preuve de dépôt vous permettra de justifier que vous avez rempli les formalités relatives aux exigences du livre V du code de l'environnement.

Pour plus d'informations : <https://aida.ineris.fr/contact>